



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



9273/14

(OR. en)

PRESSE 242  
PR CO 22

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3310<sup>e</sup> session du Conseil

### Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 6 mai 2014

Président **Ioannis Stournaras**  
Ministre des finances de la Grèce

# P R E S S E

---

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6083 / 6319 Fax +32 (0)2 281 8026  
[press.office@consilium.europa.eu](mailto:press.office@consilium.europa.eu) <http://www.consilium.europa.eu/press>

9273/14

1  
FR

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a adopté des règles harmonisées relatives au **redressement et à la résolution des défaillances des banques**, à la suite de l'approbation de ces règles par le Parlement européen.*

*Il a adopté des conclusions sur les **déséquilibres macroéconomiques** dans les États membres, à la lumière des bilans approfondis réalisés par la Commission.*

*Le Conseil a adopté ce jour une directive relative à la **protection pénale de l'euro** et des autres monnaies contre la contrefaçon.*

*Il a autorisé l'ouverture de négociations avec **la Suisse** sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales.*

*Il a également modifié la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de **visa** lorsqu'ils entrent dans un État membre de l'UE.*

*Le Conseil a adopté un règlement visant à rendre le **Fonds de solidarité** de l'UE plus réactif et plus simple à utiliser. Ce fonds apporte une assistance financière en cas de catastrophe naturelle en Europe.*

*Il a approuvé une initiative autorisant le **Collège européen de police** à transférer son siège de Bramshill (Royaume-Uni) à Budapest (Hongrie).*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS</b> .....	<b>6</b>
---------------------------	----------

### **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

FISCALITÉ DES ENTREPRISES – DIRECTIVE "MÈRES-FILIALES" .....	8
TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES .....	9
DÉSÉQUILIBRES MACROÉCONOMIQUES – BILANS APPROFONDIS .....	10
SUIVI DES RÉUNIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES .....	13
DIVERS .....	14
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL .....	15

### **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

#### *AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Redressement et résolution des banques .....	16
– Fonds européen d'investissement .....	16
– Assistance financière à la Tunisie .....	17
– Commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale du Luxembourg .....	17
– Exigences de fonds propres applicables aux banques - Actes délégués .....	17

#### *AFFAIRES ÉTRANGÈRES*

– Cadre institutionnel UE-Suisse.....	18
– Relations avec la Suisse.....	18
– Espace économique européen.....	19

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES*

–	Protection de l'euro contre la contrefaçon .....	19
–	Régime de déplacement sans obligation de visa de l'UE.....	19
–	Politique en matière de visas .....	20
–	Collège européen de police .....	20
–	Exécution des décisions en matière civile et commerciale.....	20
–	Échange de données - Hongrie.....	21
–	Europol.....	21

*POLITIQUE COMMERCIALE*

–	Accord de libre-échange avec la Colombie et le Pérou: Règlement intérieur .....	21
---	---	----

*BUDGETS*

–	Modification du règlement financier de l'UE .....	21
---	---	----

*AFFAIRES GÉNÉRALES*

–	Fonds de solidarité de l'UE*.....	22
---	-----------------------------------	----

*STATISTIQUES*

–	Commerce de marchandises .....	22
–	Nomenclature des unités territoriales statistiques.....	22

*RECHERCHE ET INNOVATION*

–	Paquet "investissements dans l'innovation": partenariats publics et privés .....	22
---	--	----

*EMPLOI*

–	Lignes directrices pour l'emploi .....	23
---	--	----

*AGRICULTURE*

–	Identification électronique des bovins.....	24
---	---	----

*PÊCHE*

–	Financement de la réforme de la politique de la pêche.....	25
---	--	----

*ENVIRONNEMENT*

– Transferts de déchets *	25
– Produits biocides	26
– Système d'inventaire des gaz à effet de serre	26
– Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	26
– Fréquence minimale des analyses	27

*LÉGISLATION ALIMENTAIRE*

– Allégations de santé - Additifs alimentaires	28
--	----

*TRANSPORTS*

– Permis de conduire munis d'un microprocesseur	28
– Certification des conducteurs de train	29
– Tachygraphes - Adaptation au progrès technique	29
– Permis de conduire	29
– Méthodes de calcul du coût des accidents	30
– Équipements marins	30
– Transports internationaux ferroviaires	30

*NOMINATIONS*

– Comité économique et social européen	30
--	----

*TRANSPARENCE*

– Accès du public aux documents	31
---------------------------------	----

*DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA PROCÉDURE ÉCRITE*

– Portugal - Programme d'ajustement économique	31
– Possibilités de pêche dans les eaux de la Norvège et des Îles Féroé	31

## PARTICIPANTS

### Belgique:

M. Koen GEENS

Ministre des finances, chargé de la fonction publique

### Bulgarie:

M. Pétar TCHOBANOV

Ministre des finances

### République tchèque:

M. Andrej BABIŠ

Premier vice-Premier ministre et ministre des finances

### Danemark:

M<sup>me</sup> Margrethe VESTAGER

Ministre de l'économie et de l'intérieur

### Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral des finances

### Estonie:

M. Jürgen LIGI

Ministre des finances

### Irlande:

M. Michael NOONAN

Ministre des finances

### Grèce:

M. Ioannis STOURNARAS

Ministre des finances

### Espagne:

M. Luis DE GUINDOS JURADO

Ministre de l'économie et de la compétitivité

### France:

M. Michel SAPIN

Ministre des finances et des comptes publics

### Croatie:

M. Mato ŠKRABALO

Représentant permanent

### Italie:

M. Pier Carlo PADOAN

Ministre de l'économie et des finances

### Chypre:

M. Kornelios KORNELIOU

Représentant permanent

### Lettonie:

M<sup>me</sup> Ilze JUHANSONE

Représentant permanent

### Lituanie:

M. Rimantas ŠADŽIUS

Ministre des finances

### Luxembourg:

M. Pierre GRAMEGNA

Ministre des finances

### Hongrie:

M. Gábor ORBÁN

Secrétaire d'État, ministère de l'économie nationale

### Malte:

M. Edward SCICLUNA

Ministre des finances

### Pays-Bas:

M. Jeroen DIJSSELBLOEM

Ministre des finances

### Autriche:

M. Michael SPINDELEGGER

Vice-chancelier et ministre fédéral des finances

### Pologne:

M. Mateusz SZCZUREK

Ministre des finances

### Portugal:

M<sup>me</sup> Maria LUÍS ALBUQUERQUE

Ministre des finances

**Roumanie:**

M. Liviu VOINEA

Ministre délégué, chargé du budget

**Slovénie:**

M. Uroš ČUFER

Ministre des finances

**Slovaquie:**

M. Vazil HUDÁK

Secrétaire d'État au ministère des finances

**Finlande:**

M<sup>me</sup> Pilvi-Sisko VIERROS-VILLENEUVE

Représentant permanent

**Suède:**

M. Anders BORG

Ministre des finances

**Royaume-Uni:**

M. George OSBORNE

Chancelier de l'Échiquier

**Commission:**

M. Siim KALLAS

Vice-président

M. Michel BARNIER

Membre

M. Algirdas ŠEMETA

Membre

---

**Autres participants:**

M. Vitor CONSTÂNCIO

Vice-président de la Banque centrale européenne

M. Werner HOYER

Président de la Banque européenne d'investissement

M. Thomas WIESER

Président du Comité économique et financier

M. Hans VIJLBRIEF

Président du Comité de politique économique

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

**FISCALITÉ DES ENTREPRISES – DIRECTIVE "MÈRES-FILIALES"**

Le Conseil a examiné une proposition visant à combler une lacune qui a permis aux groupes d'entreprises d'exploiter les asymétries entre les règles fiscales nationales afin d'échapper à l'impôt sur certains types de bénéfices ("prêts hybrides") distribués au sein du groupe.

La modification de la directive "mères-filiales" qui est proposée (2011/96/UE) empêcherait les situations de double non-imposition en prévoyant que l'État membre de la société mère ne s'abstiendrait d'imposer les bénéfices de la filiale que dans la mesure où ceux-ci ne sont pas déductibles par la filiale.

À la lumière des observations des ministres, le Conseil a demandé aux experts nationaux d'examiner ce dossier plus avant et de préciser le texte si besoin est. La présidence souhaiterait faire adopter la directive de modification lors de la session du Conseil du 20 juin.



## TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Le Conseil a examiné l'évolution du dossier concernant l'instauration d'une taxe sur les transactions financières (TTF) dans onze États membres dans le cadre d'une procédure de coopération renforcée. La présidence a communiqué des informations sur le travail accompli jusqu'ici.

La présidence a pris note d'une déclaration commune des ministres des dix pays participants et a confirmé que toutes les questions pertinentes continueraient d'être examinées par les experts nationaux. Il a noté l'intention des pays participants de travailler à une mise en œuvre progressive de la TTF, en s'intéressant principalement dans un premier temps à la taxation des actions et de certains produits dérivés. Les premières mesures seraient mises en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard.

En janvier 2013, le Conseil a décidé d'autoriser une coopération renforcée sur la TTF<sup>1</sup>, la proposition visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE n'ayant pas recueilli un soutien unanime. Les pays participants sont la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie.

Le Royaume-Uni a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande d'annulation de la décision autorisant une coopération renforcée. Cette demande a été rejetée par la Cour le 30 avril 2014.

En février 2013, la Commission a présenté une proposition de directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la TTF. Cette proposition définit la substance de cette coopération. Elle est pratiquement identique à la proposition que la Commission avait initialement présentée pour une TTF à l'échelle de l'UE<sup>2</sup> et prévoit un taux minimum harmonisé de 0,1 % pour tous les types d'instruments financiers, à l'exception des produits dérivés (auxquels s'appliquerait un taux de 0,01 %). Elle devra être adoptée à l'unanimité par les États membres participants, mais tous les États membres peuvent participer aux discussions.

Les objectifs de la proposition initiale ont été retenus, à savoir harmoniser les caractéristiques de la TTF dans les États membres participants, permettre au secteur financier d'apporter une contribution équitable et substantielle aux recettes fiscales et compléter les mesures de réglementation et de surveillance en prenant des mesures qui découragent les transactions qui ne renforcent pas l'efficacité des marchés financiers.

---

<sup>1</sup> [16977\(12\)](#)

<sup>2</sup> La Commission a présenté sa proposition initiale en septembre 2011.

**DÉSÉQUILIBRES MACROÉCONOMIQUES – BILANS APPROFONDIS**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil

1. Dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM), SALUE la publication par la Commission des bilans approfondis pour les seize États membres qui, d'après le rapport 2014 sur le mécanisme d'alerte, devaient faire l'objet d'une analyse plus poussée et pour l'Irlande, dont le programme d'ajustement économique a été mené à bonne fin<sup>1</sup>, ainsi que de la communication correspondante, qui résume les principaux résultats des bilans approfondis. **INSISTE** sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la PDM, y compris son volet correctif le cas échéant. **RAPPELLE** que les déséquilibres macroéconomiques excessifs font partie des facteurs qui ont contribué à la crise de la dette souveraine dans la zone euro.
2. **ESTIME** que les bilans approfondis sont correctement structurés et présentent une analyse approfondie des déséquilibres dans chacun des États membres examinés, compte tenu des circonstances et des données qualitatives propres aux pays concernés. Des outils d'analyse pertinents au vu des difficultés spécifiques de chaque économie sont également utilisés, même s'il est possible de renforcer encore le lien entre l'analyse et les difficultés recensées.
3. **CONVIENT** que quatorze des États membres examinés (Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Irlande, Italie, Slovaquie, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Finlande, Suède et Royaume-Uni) connaissent des déséquilibres macroéconomiques dont la nature et l'ampleur varient.
4. **CONVIENT** avec la Commission que trois États membres présentent des déséquilibres excessifs (Croatie, Italie et Slovaquie) et **APPROUVE** l'intention de la Commission d'évaluer les mesures récemment adoptées ainsi que les mesures prévues exposées dans les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité et de convergence de ces États membres, afin de déterminer si les mesures sont à la hauteur des difficultés et des risques liés aux déséquilibres.
5. **PREND NOTE** de l'intention de la Commission d'examiner, sur la base de cette évaluation, si d'autres mesures doivent être prises au titre du volet correctif de la PDM.

---

<sup>1</sup> Voir les conclusions que le Conseil a adoptées le 18 février 2014 concernant le rapport 2014 sur le mécanisme d'alerte.

6. CONVIENT que trois des États membres examinés (Danemark, Luxembourg et Malte) ne présentent pas de déséquilibres macroéconomiques au sens de la PDM. Les risques macroéconomiques et macrofinanciers semblent limités et maîtrisés dans ces pays, et les difficultés rencontrées ne justifient pas d'y remédier dans le cadre de cette procédure.
7. SOUSCRIT à la conclusion selon laquelle, depuis l'année derrière, une mise en œuvre rigoureuse des mesures adoptées a contribué à réduire les déséquilibres et les risques macroéconomiques en Espagne, de sorte que la Commission ne considère plus ces déséquilibres comme excessifs, même si les déséquilibres accumulés restent importants.
8. SOULIGNE qu'il faut des mesures et un engagement en faveur de réformes structurelles dans tous les États membres confrontés à des déséquilibres macroéconomiques pour remédier au problème des déséquilibres, en particulier ceux qui compromettent le bon fonctionnement de la zone euro, de manière durable, réduire les risques, faciliter le rééquilibrage des économies de l'UE et créer les conditions propices à une croissance et des emplois durables; et INVITE la Commission à présenter des recommandations bien ciblées et cohérentes à l'intention des États membres pour corriger les déséquilibres macroéconomiques dans le cadre du Semestre européen.
9. SE FÉLICITE des projets de la Commission concernant la surveillance spécifique des recommandations adressées par le Conseil aux États membres qui enregistrent des déséquilibres excessifs (Croatie, Italie et Slovénie), qu'elle peut renforcer si elle le juge nécessaire. Les États membres de la zone euro dont les déséquilibres nécessitent l'adoption de mesures décisives (Irlande, Espagne et France) feront également l'objet d'une surveillance spécifique, conformément à la recommandation n° 5 adressée par le Conseil aux États membres de la zone euro; et INVITE la Commission à exposer les modalités de mise en œuvre concrète de cette surveillance, tout en notant que, pour l'Irlande et l'Espagne, elle reposera sur la surveillance post-programme afin d'éviter les doubles emplois.
10. SOULIGNE que, même si elle reste fragile et inégale, la reprise économique gagne du terrain. Soutenue par des mesures politiques, cette reprise est combinée à des progrès dans la correction des déficits macroéconomiques, notamment une réduction des déficits de la balance des paiements courants étayée par un ajustement du coût de la main-d'œuvre et une compétitivité accrue, une réduction progressive des niveaux d'endettement du secteur privé et la stabilisation des marchés de l'immobilier. Dans le même temps, les excédents des balances courantes restent importants dans certains pays. NOTE toutefois que les niveaux de la dette privée comme de la dette publique demeurent élevés dans plusieurs pays, ce qui, conjointement avec d'importants passifs extérieurs, se traduit par la persistance de vulnérabilités conséquentes. Parmi les défis majeurs à relever figurent également le manque de compétitivité, les conséquences du désendettement nécessaire sur la croissance à moyen terme, le niveau élevé de l'endettement public et privé, en particulier dans le contexte d'une inflation très faible, et les difficultés auxquelles doivent faire face les entreprises viables pour accéder à des crédits abordables. Il est essentiel de poursuivre les actions visant à relever ces défis pour soutenir la reprise, renforcer le potentiel de croissance et réduire les taux de chômage élevés.

11. **INSISTE** sur l'importance de réduire les déséquilibres au sein de la zone euro, compte tenu également de l'interdépendance des économies. Si les États membres de la zone euro ont pris des mesures, il reste des défis à relever. Les mesures requises pour corriger les déséquilibres macroéconomiques et renforcer la compétitivité revêtent une importance particulière dans la zone euro et la responsabilité du bon fonctionnement de la zone euro et de la promotion de la croissance et de l'emploi incombe essentiellement aux différents États membres, mais également, de manière collective, à l'Eurogroupe. En outre, les domaines de réforme correspondants relèvent du Semestre européen et continuent de présenter un intérêt pour l'UE dans son ensemble. Tout en poursuivant l'assainissement budgétaire, il est nécessaire d'accroître les investissements pour stimuler la croissance à long terme, de renforcer la compétitivité et de lever les obstacles à la croissance à moyen terme grâce à des réformes structurelles, y compris dans les pays excédentaires, ce qui contribuerait à un rééquilibrage au sein de la zone euro et soutiendrait la demande globale."

## **SUIVI DES RÉUNIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES**

Le Conseil a pris note des résultats des réunions financières internationales qui se sont tenues à Washington DC du 10 au 13 avril, à savoir:

- la réunion des ministres des finances et des gouverneurs de banques centrales du G20;
- les réunions annuelles de printemps du FMI et de la Banque mondiale.

**DIVERS**

Le Conseil a fait un rapide état des lieux du travail concernant les dossiers relatifs aux services financiers sous la présidence grecque.

Il a noté que des accords avaient été obtenus sur toutes les propositions ci-après avant que le Parlement européen n'en reporte l'examen en raison des élections:

- mécanisme de résolution unique pour les établissements bancaires;
- systèmes de garantie des dépôts bancaires;
- redressement et résolution des défaillances des banques;
- comptes de paiement;
- produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance;
- dépositaires centraux de titres;
- marchés d'instruments financiers;
- fonds d'investissement (OPCVM<sup>1</sup>).

Même si quelques-uns de ces textes sont en cours de mise au point définitive, l'ambitieux programme qui avait été fixé par le Conseil européen en ce qui concerne les services financiers, et plus particulièrement l'union bancaire en Europe, a été accompli.

Pour ce qui est d'un certain nombre d'autres propositions plus récentes, les travaux se poursuivent et un accord devrait pouvoir intervenir soit en fin d'année soit en 2015.

---

<sup>1</sup> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

## **RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL**

Les réunions ci-après se sont tenues en marge du Conseil:

### **- *Eurogroupe***

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à une réunion de l'Eurogroupe qui s'est tenue le 5 mai. Ils ont examiné la situation économique dans la zone euro à la lumière des prévisions économiques de printemps de la Commission, les bilans approfondis relatifs aux déséquilibres macroéconomiques dans les pays de la zone euro, les priorités de la politique économique de la France, les projets actualisés de plans budgétaires de l'Allemagne et de l'Autriche, les programmes d'ajustement économique de la Grèce et du Portugal, la surveillance post-programme en Espagne et enfin l'instrument de recapitalisation directe des banques dans le cadre du mécanisme européen de stabilité.

### **- *Réunion annuelle des gouverneurs de la BEI***

Les ministres se sont réunis en leur qualité de gouverneurs de la Banque européenne d'investissement dans le cadre de la réunion annuelle des gouverneurs de la BEI.

### **- *Petit-déjeuner de travail***

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail au cours duquel ils ont discuté de la situation économique à la lumière des prévisions économiques de printemps de la Commission.

### **- *Réunion avec les pays candidats***

Les ministres ont rencontré leurs homologues des pays candidats (Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) pour un dialogue sur la politique économique.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

#### **Redressement et résolution des banques**

Le Conseil a adopté une directive visant à harmoniser les règles nationales relatives au redressement et à la résolution des banques (doc. [PE-CONS 14/14](#)).

La directive fournit aux autorités nationales des pouvoirs et des instruments communs pour éviter les crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier en cas d'insolvabilité, tout en préservant les activités essentielles des banques et en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

L'intégration sans cesse croissante des marchés financiers de l'UE est devenue telle que des chocs de portée nationale peuvent rapidement se transmettre à d'autres États membres. En raison de ce risque et des fonctions économiques importantes qui sont exercées par les banques, la procédure normale d'insolvabilité peut ne pas être appropriée dans certains cas. Depuis le début de la crise financière en 2007-2008, l'absence d'instruments effectifs de résolution des banques a souvent conduit à l'utilisation de fonds publics pour rétablir la confiance dans des établissements bancaires, même de taille relativement modeste, afin d'empêcher que les défaillances en cascade d'établissements ne portent réellement atteinte à l'économie.

La directive établit par conséquent un cadre stratégique visant à gérer de manière ordonnée les défaillances de banques et à éviter une telle contagion, sans recourir à l'argent des contribuables.

Elle prévoit une gamme d'instruments permettant de s'attaquer aux éventuelles crises bancaires aux trois stades suivants: préparation et prévention, intervention précoce et résolution. Les États membres doivent, en règle générale, créer des fonds de résolution ex ante afin que les instruments de résolution puissent être appliqués efficacement.

L'adoption de la directive fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture en décembre 2013.

Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

#### **Fonds européen d'investissement**

Le Conseil a adopté une décision concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (doc. [PE-CONS 74/14](#)).

L'augmentation de capital a été demandée par le Conseil européen de décembre, cette augmentation étant l'une des mesures visant à rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie, en particulier aux PME. L'adoption de la décision fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture.



Fondé en 1994, le Fonds européen d'investissement est utilisé pour stimuler une croissance économique durable et équilibrée au sein de l'UE. Le fonds dispose actuellement d'un capital s'élevant à 3 milliards d'euros, répartis en 3 000 parts de 1 million d'euros chacune, libéré à hauteur de 20 %. L'UE a souscrit 900 parts du Fonds pour une valeur nominale de 900 millions d'euros, dont 180 millions d'euros ont été libérés.

L'UE va maintenant souscrire 450 parts supplémentaires, qui seront achetées sur une période de quatre ans, à partir de cette année, en faisant usage des crédits déjà programmés dans le cadre du budget de l'UE.

L'augmentation de capital proposée, qui doit être approuvée par l'ensemble des détenteurs de parts du FEI, représente au total une augmentation de 50 % du capital souscrit, qui passe de 3 à 4,5 milliards d'euros, le but visé étant une croissance durable des activités du Fonds en faveur des PME.

### **Assistance financière à la Tunisie**

Le Conseil a adopté une décision octroyant un montant maximal de 300 millions d'euros à la Tunisie, sous forme de prêts, afin de soutenir la stabilisation de son économie et ses réformes économiques et de couvrir les besoins de sa balance des paiements.

L'économie de la Tunisie a été très touchée par le printemps arabe en 2010 et par les troubles qui ont suivi sur le plan régional, de même que par le manque de vigueur de l'environnement économique mondial.

L'assistance macrofinancière sera mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur d'un protocole d'accord qui devra être approuvé par la Tunisie et l'UE. Cette assistance aura une durée maximale de 15 ans.

### **Commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale du Luxembourg**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la désignation de Deloitte Audit Sarl en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale du Luxembourg pour les exercices 2014 à 2018.

### **Exigences de fonds propres applicables aux banques - Actes délégués**

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objection à l'égard de 10 règlements adoptés par la Commission pour compléter la législation de l'UE sur les exigences de fonds propres applicables aux banques.

Les dix règlements concernent des normes techniques de réglementation:

- déterminant les catégories d'instruments qui reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement en continuité d'exploitation et qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (doc. [7856/14](#));
- pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché (doc. [7863/14](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#));
- déterminant ce qui constitue une corrélation étroite entre la valeur des obligations garanties d'un établissement et la valeur de ses actifs (doc. [7865/14](#));

- pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée (doc. [7866/14](#));
- précisant les informations que les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil se fournissent mutuellement (doc. [7867/14](#));
- précisant les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré (doc. [7868/14](#));
- précisant ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation (doc. [7870/14](#));
- portant définition du terme "marché" (doc. [7871/14](#));
- déterminant l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (doc. [7873/14](#));
- concernant les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (doc. [7463/14](#)).

En tant qu'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces règlements peuvent désormais entrer en vigueur à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à leur égard.

## **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

### **Cadre institutionnel UE-Suisse**

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'UE et la Suisse sur un cadre institutionnel régissant les relations bilatérales.

Les relations avec la Suisse reposent actuellement sur un système complexe comprenant plus de 120 accords sectoriels spécifiques qui recouvrent un large éventail de politiques de l'UE, notamment la participation de la Suisse à de nombreux aspects du marché intérieur de l'UE.

Voir le [communiqué de presse](#).

### **Relations avec la Suisse**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à adopter au nom de l'UE au sein du Comité mixte en ce qui concerne l'adaptation du protocole n° 3 à l'accord UE-Suisse (relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative) à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'UE (doc. [7546/14](#)).

## **Espace économique européen**

Le Conseil a adopté des décisions relatives à la position à adopter au nom de l'UE au sein du Comité mixte de l'EEE sur des modifications du protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre la participation de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein à Horizon 2020 et à Erasmus+ (doc. [7620/14](#) et [7623/14](#)).

## **JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **Protection de l'euro contre la contrefaçon**

Le Conseil a adopté une directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon (doc. [PE-CONS 45/14](#)).

Cette directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et les infractions les plus graves devraient être passibles d'une peine d'emprisonnement.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. [9403/14](#)).

### **Régime de déplacement sans obligation de visa de l'UE**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (doc. [PE-CONS 29/14](#)).

En vertu du règlement modifié, les ressortissants de la Colombie, de la Dominique, des Émirats arabes unis, de la Grenade, de Kiribati, des Îles Marshall, de la Micronésie, de Nauru, des Palaos, du Pérou, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, des Îles Salomon, des Samoa, du Timor-Oriental, des Tonga, de Trinité-et-Tobago, des Tuvalu et du Vanuatu seront exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendront dans l'espace Schengen. Cette exemption n'entrera en vigueur que lorsque l'Union et les pays concernés auront conclu des accords bilatéraux d'exemption de visa afin d'assurer une réciprocité complète.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. [9320/14](#)).

## Politique en matière de visas

Le Conseil a adopté une décision établissant un régime de contrôle simplifié des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire ou de séjours envisagés sur leur territoire ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours (doc. [PE-CONS 33/14](#)).

Cette décision permettra à la Bulgarie, à la Croatie, à Chypre et à la Roumanie de reconnaître les visas Schengen aux fins de transit ou de court séjour sur leurs territoires.

## Collège européen de police

Le Conseil a adopté une initiative de plusieurs États membres<sup>1</sup> en vue d'un règlement modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) (doc. [PE-CONS 59/14](#)).

À la suite de la décision, le CEPOL pourra quitter son siège de Bramshill, au Royaume-Uni, pour Budapest, en Hongrie, à partir de septembre 2014, le Royaume-Uni ayant fait savoir qu'il n'était plus en mesure d'héberger le CEPOL.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. [9275/14](#)).

## Exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 1215/2012 en ce qui concerne la juridiction et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et pénale (refonte du règlement appelé "Bruxelles I") ([PE-CONS 30/14](#)).

Le but de ce règlement modifié est de permettre que les règles prévues au règlement n° 1215/2012 soient appliquées également par deux juridictions communes à plusieurs États membres, la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. [9356/14](#)).

---

<sup>1</sup> Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Finlande et Suède.

## **Échange de données - Hongrie**

Le Conseil a adopté une décision concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Hongrie (doc. [8827/14](#)).

Au terme de la procédure d'évaluation requise par la décision 2008/616/JAI (*JO L 210 du 6.8.2008*), il a été conclu que la Hongrie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données et qu'elle était donc autorisée à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel aux fins de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière, à compter du jour d'entrée en vigueur de ladite décision.

## **Europol**

Le Conseil a adopté une décision d'exécution modifiant la décision 2009/935/JAI<sup>1</sup> en ce qui concerne la liste des États et organisations tiers avec lesquels Europol conclut des accords (doc. [8516/14](#)).

Il incombe au conseil d'administration d'Europol de réexaminer la liste si nécessaire; en octobre 2012, il a décidé de recommander au Conseil d'y ajouter certains États tiers.

## **POLITIQUE COMMERCIALE**

### **Accord de libre-échange avec la Colombie et le Pérou: Règlement intérieur**

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre par l'UE au sein du comité "Commerce" institué par l'accord commercial avec la Colombie et le Pérou, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité "Commerce", du règlement intérieur et du code de conduite des arbitres, l'établissement des listes d'arbitres et de la liste des personnes ayant une expertise des questions régies par le titre IX de l'accord, ainsi que l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts (doc. [8236/14](#) et [8237/14](#)).

## **BUDGETS**

### **Modification du règlement financier de l'UE**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement financier de l'UE afin de tenir compte de l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. (doc. [PE-CONS 78/14](#)).

Le nouveau règlement inclut en particulier les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le règlement financier de l'UE contient l'ensemble des principes et des règles concernant la mise en œuvre du budget de l'UE et s'applique à tous les secteurs de dépense et à toutes les recettes.

---

<sup>1</sup> JO L 325 du 11.12.2009.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **Fonds de solidarité de l'UE\***

Après être parvenu à un accord en première lecture avec le Parlement européen en mars, le Conseil a adopté un règlement visant à rendre le Fonds de solidarité de l'UE plus réactif et plus simple à utiliser (doc. [PE-CONS 71/14](#) + [8820/14](#)).

Le Fonds de solidarité de l'UE a pour vocation d'apporter une assistance financière en cas de catastrophe naturelle et d'exprimer la solidarité de l'Europe avec les régions européennes frappées par une catastrophe. Le nouveau règlement confirme ce principe, mais il permet au Fonds de réagir plus rapidement que ne le permettaient les règles actuelles.

Pour en savoir plus, voir le document [9321/14](#).

## **STATISTIQUES**

### **Commerce de marchandises**

Le Conseil a modifié le règlement n° 638/2004 relatif aux statistiques des échanges de biens entre pays de l'UE en vue d'attribuer à la Commission des pouvoirs délégués en ce qui concerne l'adoption de certaines mesures, ainsi que l'amélioration de la communication d'informations par les administrations douanières, l'échange de données confidentielles et la définition de la valeur statistique (doc. [PE-CONS 64/14](#)).

### **Nomenclature des unités territoriales statistiques**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant les annexes du règlement n° 1059/2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

## **RECHERCHE ET INNOVATION**

### **Paquet "investissements dans l'innovation": partenariats publics et privés**

Le Conseil a adopté les actes juridiques en vue d'une nouvelle génération de partenariats publics et privés qui permettront d'exécuter des projets d'innovation de grande ampleur à long terme dans le cadre de la stratégie Horizon 2020, le programme-cadre de l'UE en matière de recherche et d'innovation.

Le paquet "investissements dans l'innovation", qui met en œuvre la stratégie "Une l'Union de l'innovation" afin de stimuler la croissance et la création d'emplois, permettra de mutualiser des investissements en recherche et en innovation pour un montant pouvant aller jusqu'à 22 milliards d'euros dans des secteurs confrontés à des défis sociétaux majeurs au cours des sept prochaines années.

Ce paquet est constitué de cinq partenariats public-privé qui seront créés ou étendus sous la forme d'initiatives technologiques conjointes et de quatre partenariats public-public qui seront développés concernant des programmes de recherche entrepris conjointement par les États membres avec la participation de l'Union.

*Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [9530/14](#).*

## **EMPLOI**

### **Lignes directrices pour l'emploi**

Le Conseil a adopté une décision approuvant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2014 (doc. [7777/14](#)).

Les lignes directrices pour l'emploi ont été adoptées en 2010<sup>1</sup>, en principe pour une durée de quatre ans. Les lignes directrices pour 2014 resteront inchangées et les États membres devront en tenir compte dans leurs politiques de l'emploi.

---

<sup>1</sup> Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (*JO L* 308 du 24.11.2010, p. 46).

## **AGRICULTURE**

### **Identification électronique des bovins**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000<sup>1</sup> en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 26/14](#)).

Le règlement (CE) n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine prévoit que chaque État membre doit établir un système d'identification et d'enregistrement des bovins. Les règles de l'UE relatives à l'identification et à la traçabilité des bovins existent depuis 1997, mais ont été renforcées à la suite de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) afin de restaurer la confiance du consommateur dans la viande bovine et les produits à base de viande bovine en assurant la transparence et la traçabilité complète des bovins et desdits produits, et de pouvoir localiser et suivre les animaux à des fins vétérinaires.

L'identification électronique des bovins permet à présent une lecture plus rapide et plus précise des codes relatifs à chaque animal directement dans des systèmes informatiques et pourrait permettre de réduire les charges et les formalités administratives. Ce règlement modifié laisse la voie ouverte à la mise en place dans un État membre, sur une base volontaire, de l'identification électronique des bovins. Dans le régime facultatif, les bovins pourraient être identifiés par deux marques auriculaires classiques (système actuel) ou par une marque visible classique et un dispositif électronique d'identification (une marque auriculaire ou un bolus électroniques, par exemple) conforme à des normes harmonisées à l'échelle de l'UE, moyennant l'agrément officiel de cette marque et du dispositif. Toutefois, le règlement modifié prévoit également que les États membres auront la possibilité d'opter pour un régime obligatoire sur leur territoire.

En outre, ce nouveau règlement aligne le règlement (CE) n° 1760/2000 en mettant ses dispositions en conformité avec l'obligation légale de différencier les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution de la Commission, introduite par les articles 290 et 291 du TFUE.

Enfin, le Conseil a également adopté une proposition de directive modifiant la directive 64/432/CEE<sup>2</sup> en ce qui concerne les bases de données informatisées qui font partie des réseaux de surveillance dans les États membres, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen. Cette modification était nécessaire du fait de la modification du règlement (CE) n° 1760/2000 mentionnée ci-dessus, les éléments des bases de données informatisées établis dans la directive 64/432/CEE ne comportant aucune référence aux moyens électroniques d'identification (doc. [PE-CONS 25/14](#)).

---

<sup>1</sup> JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

<sup>2</sup> JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.



**PÊCHE****Financement de la réforme de la politique de la pêche**

Le Conseil a adopté un règlement relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui doit remplacer l'actuel Fonds européen pour la pêche (doc. PE-CONS 20/14), à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen. La délégation roumaine s'est abstenue.

Le règlement relatif au FEAMP est le dernier des trois textes s'inscrivant dans le cadre du paquet de réforme de la politique commune de la pêche (PCP), qui comprend également un nouveau règlement de base relatif à la PCP et un nouveau règlement relatif aux marchés. Ces deux derniers règlements ont été adoptés par le Conseil en octobre 2013 (règlement (UE) n° 1380/2013<sup>1</sup> et règlement (UE) n° 1379/2013<sup>2</sup>), à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen. Le FEAMP est le dernier des Fonds structurels européens adoptés pour la période de financement 2014-2020<sup>3</sup>.

La proposition relative au FEAMP vise, de manière générale, à appuyer la mise en œuvre de la PCP réformée et à développer la politique maritime intégrée de l'UE (PMI) en finançant certaines des priorités recensées.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. [9493/14](#)).

**ENVIRONNEMENT****Transferts de déchets \***

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, qui établit les exigences applicables aux transferts de déchets, au sein de l'UE ainsi qu'entre l'UE et les pays tiers, afin de protéger la santé humaine et l'environnement (doc. [PE-CONS 69/14](#), [8793/14 ADD1](#)).

Le nouveau règlement contient des mesures renforcées pour assurer une mise en œuvre plus uniforme du règlement sur les transferts de déchets dans l'ensemble de l'UE.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. [9400/14](#)).

---

<sup>1</sup> [JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.](#)

<sup>2</sup> [JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.](#)

<sup>3</sup> Outre le FEAMP, les autres Fonds structurels européens sont: le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion, le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

## Produits biocides

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle (doc. [7595/14](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## Système d'inventaire des gaz à effet de serre

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un règlement délégué de la Commission établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'UE et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) n° 525/2013 (doc. [7723/14](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

Le Conseil a décidé de ne pas exprimer d'objections à l'égard des directives déléguées de la Commission modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes ci-après de la directive 2011/65/UE:

- Annexe IV en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la céramique diélectrique des condensateurs pour tension inférieure à 125 V AC ou 250 V CC destinés à être utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels (doc. [7903/14](#), [7903/14 ADD 1](#));
- Annexe IV en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les galettes de microcanaux (doc. [7904/14](#), [7904/14 ADD 1](#));
- Annexe IV de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les électrodes en platine platiné utilisées pour les mesures de conductivité (doc. [7864/14](#), [7864/14 ADD 1](#));

- Annexe IV en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la soudure d'une interface des éléments empilés de grande surface (doc. [7905/14](#), [7905/14 ADD 1](#));
- Annexe III en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les soudures et finitions des raccordements des composants électriques ou électroniques et les finitions des cartes de circuit imprimé, qui sont utilisés dans les modules d'allumage et autres systèmes de commande électrique ou électronique des moteurs (doc. [7875/14](#), [7875/14 ADD 1](#));
- Annexe IV en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans les systèmes de connecteurs à broches souples autres que du type "C-press" destinés à être utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels (doc. [7894/14](#), [7894/14 ADD 1](#));
- Annexe IV en ce qui concerne une exemption pour le mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide, à raison de 5 mg de mercure par lampe au maximum, servant au rétroéclairage des écrans à cristaux liquides utilisés dans les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017 (doc. [7888/14](#), [7888/14 ADD 1](#)) et
- Annexe III en ce qui concerne une exemption pour le mercure contenu dans les tubes lumineux à décharge de fabrication artisanale utilisés pour les enseignes et la signalétique lumineuses, l'éclairage décoratif ou architectural et spécialisé et les créations lumineuses (doc. [7906/14](#), [7906/14 ADD 1](#)).

Ces directives sont des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil ayant donné son accord, ces actes peuvent donc entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

### **Fréquence minimale des analyses**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement remplaçant l'annexe VII du règlement (UE) n° 601/2012 en ce qui concerne la fréquence minimale des analyses.

L'annexe VII fixe la fréquence minimale des analyses que les exploitants doivent appliquer pour les différents combustibles et matières aux fins de la détermination des facteurs de calcul (doc. [7806/14](#), [7806/14 ADD 1](#)).

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut donc l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

## **LÉGISLATION ALIMENTAIRE**

### **Allégations de santé - Additifs alimentaires**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, des règlements ci-après:

- le règlement modifiant les règlements (CE) n° 983/2009 et (UE) n° 384/2010 en ce qui concerne les conditions d'utilisation de certaines allégations de santé liées à l'effet réducteur des stérols et stanols végétaux sur le cholestérol LDL sanguin (doc. [7579/14](#));
- le règlement modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation de certains additifs alimentaires dans les préparations de viandes (doc. [7748/14](#));
- le règlement modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation de copolymère greffé d'alcool polyvinylique et de polyéthylène glycol dans les compléments alimentaires solides (doc. [8753/14](#)).

Les projets de règlement sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent les adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **TRANSPORTS**

### **Permis de conduire munis d'un microprocesseur**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) (doc. [6986/14](#) + [ADD 1](#)).

Les modifications apportées sont liées à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **Certification des conducteurs de train**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive modifiant la directive 2007/59/CE relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (doc. [6976/14](#) + [ADD 1](#)).

Les modifications apportées concernent les connaissances professionnelles générales et les exigences médicales et en matière de licences.

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **Tachygraphes - Adaptation au progrès technique**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'un règlement portant adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (doc. [7827/14](#)).

Le projet de règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **Permis de conduire**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive modifiant la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire (doc. [7258/14](#) + [ADD 1](#)).

Les modifications apportées concernent notamment la sécurité routière dans les tunnels et l'ajout du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil dans la législation de l'UE relative au permis de conduire.

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **Méthodes de calcul du coût des accidents**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive modifiant une directive de 2004 sur la sécurité ferroviaire en ce qui concerne les indicateurs de sécurité communs et les méthodes communes de calcul du coût des accidents (doc. [7261/14](#) + [ADD 1](#)).

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut à présent l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **Équipements marins**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive mettant à jour certains aspects techniques d'une directive de 1996 relative aux équipements marins (doc. [7758/14](#) + [ADD 1](#)).

Cette mise à jour intègre les modifications apportées aux conventions internationales et aux normes d'essai et adapte la liste des équipements figurant dans les annexes de la directive afin de tenir compte des nouvelles normes adoptées par l'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation.

Le projet de directive est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut l'adopter, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections.

## **Transports internationaux ferroviaires**

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à adopter par l'UE lors de la 53<sup>e</sup> session du comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses dans le cadre de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), dont la tenue est prévue le 22 mai (doc. [8731/14](#)).

Cette position concerne certaines modifications apportées à l'appendice C de la COTIF, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **NOMINATIONS**

### **Comité économique et social européen**

Le Conseil a nommé M. Dominique MICHEL (Belgique) membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015 (doc. [9229/14](#)).

## **TRANSPARENCE**

### **Accès du public aux documents**

Le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative n° 10/c/01/14 (doc. [8201/14](#)).

## **DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA PROCÉDURE ÉCRITE**

### **Portugal - Programme d'ajustement économique**

Le Conseil a adopté une décision modifiant les conditions de l'assistance financière accordée au Portugal au titre du mécanisme européen de stabilisation financière, en vue du décaissement de la prochaine tranche (doc. [8047/14](#) + [8048/14](#))

Cette décision modifie la décision 2011/344/UE en ce qui concerne les conditions de politique économique, en tenant compte des perspectives économiques révisées, afin de garantir la bonne exécution du programme d'ajustement économique du Portugal.

Cette décision intervient à la suite du douzième et dernier réexamen, par la Commission et le FMI, en liaison avec la Banque centrale européenne, des progrès réalisés par le Portugal dans la mise en œuvre de ce programme.

Le programme d'ajustement économique du Portugal s'achève le 17 mai.

### **Possibilités de pêche dans les eaux de la Norvège et des Îles Féroé**

Le 22 avril 2014, le Conseil a adopté par la procédure écrite une modification du règlement (UE) n° 43/2014<sup>1</sup> en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (doc. [8561/14](#)).

Le règlement (UE) n° 43/2014 établissait, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Dans l'attente de la conclusion des consultations avec la Norvège et les Îles Féroé sur les conditions d'accès aux ressources dans les eaux de chaque partie, le règlement (UE) n° 43/2014 a fixé des possibilités de pêche provisoires pour les stocks concernés. Les consultations ont été conclues le 12 mars 2014, ce qui a permis de fixer les possibilités de pêche pour les stocks en question.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 28.1.2014, p. 1.

Par ailleurs, le 28 mars, les consultations ont été conclues entre les États côtiers en ce qui concerne le merlan bleu et entre l'UE, l'Islande, la Norvège et la Fédération de Russie en ce qui concerne le hareng atlanto-scandien. Cela a permis à la Norvège et à l'UE de discuter d'accords réciproques sur l'accès aux ressources dans leurs eaux respectives.

Le règlement (UE) n° 43/2014 a été modifié afin de tenir compte des résultats de ces consultations.

---